



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 58265

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur une mesure simple qui pourrait faciliter l'investissement public par les collectivités locales, consistant à ramener de deux à un an le délai de remboursement par le fonds de compensation de TVA sur l'investissement des communes. Cette mesure améliorerait les conditions de trésorerie des communes et accélérerait le roulement des plans financiers et donc de l'exécution des travaux. Il lui demande quel est son point de vue en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution, au titre d'une année déterminée, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis par les bénéficiaires à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, puis contrôlées par le préfet, qui procède ensuite à la liquidation et à la notification du montant des attributions à leurs bénéficiaires. Deux catégories d'exception à ce principe du décalage de deux ans ont été cependant prévues afin de permettre le bénéfice du FCTVA dès la réalisation de la dépense. Elles concernent tout d'abord les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles qui se trouvent confrontées à des travaux urgents qu'elles n'ont pas pu provisionner. Il s'agit par cette mesure de leur apporter une aide en trésorerie l'année même de la dépense. L'autre cas de dérogation concerne les communautés de communes et les communautés d'agglomération, afin notamment d'encourager le développement de la coopération intercommunale. À l'exception de ces deux dérogations, ce délai de deux ans ne peut être aujourd'hui réduit. Si une réduction du délai de versement pourrait être une solution cohérente avec la mise en oeuvre des plans de financement, un tel dispositif se heurterait toutefois à de fortes difficultés d'ordre budgétaire et d'ordre pratique. En effet, le passage du mécanisme actuel à la réduction, voire à la suppression généralisée du décalage de deux ans, entraînerait un coût budgétaire important conduisant à verser, la première année, les attributions du FCTVA au titre de deux (pour une réduction à un an) ou de trois années (en cas de suppression). Par ailleurs, sur un plan plus pratique, les comptes administratifs ne pourraient plus servir de base à la liquidation, ce qui ne permettrait pas d'effectuer le contrôle des dépenses réelles dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. La réduction du délai de versement du FCTVA, a fortiori sa suppression, n'est donc pas envisagée. Il est souligné cependant qu'en cas de difficultés de trésorerie, un acompte correspondant à 70 % de la demande prévisionnelle peut être attribué à la demande de la collectivité dès le mois de janvier de l'année de l'éligibilité au FCTVA de la dépense, c'est à dire de l'année $n + 2$.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58265

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1813

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4336